

(prénom) (nom)
(adresse)

Rennes, le (date)

Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex

Objet : Requête formant un recours pour excès de pouvoir, à l'encontre de :

Université de xx
(adresse)

Madame, Monsieur,

Je suis actuellement étudiant à la faculté de droit et de science politique à l'Université de xxx. En tant qu'usager de ce service public, je vous sou mets ce jour ma requête.

En vue de pouvoir m'inscrire en Licence de Droit et en Licence de Science Politique (afin de terminer de valider une ou deux matières à chacun des semestres de ces diplômes) ainsi qu'en Master 1 de Droit des affaires, il m'a été opposé qu'il était impossible de ne pas payer les « frais de dossier » et « frais annexe » le jour de mon inscription, en vue de pouvoir procéder à cette dernière.

Le 19 octobre 2005, j'ai réclamé à l'université de xxx le remboursement de ces « frais de dossiers » et « frais annexes ». J'estime que ces frais ont été illégalement perçus, au titre de l'année universitaire 2005/2006 mais également des années universitaires 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005. Le détail de ces frais est le suivant :

- 50 F (7,62 €) de frais de dossiers et 50 F (7,62 €) de frais annexes au titre de l'année 2001-2002
- 7,62 € de frais de dossiers et 7,62 € de frais annexes au titre de l'année 2002-2003
- 7,62 € de frais de dossiers et 7,62 € de frais annexes au titre de l'année 2003-2004
- 38,10 € de frais de dossiers et 22,86 € de frais annexes au titre de l'année 2004-2005
- 45,72 € de frais de dossiers et 22,86 € de frais annexes au titre de l'année 2005-2006

Soit un total de 175,26 € de « frais de dossier » et de « frais annexes » versés depuis septembre 2001.

A ce jour, aucune réponse ne m'a été apportée par l'Université de xxx. En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet s'est alors formée, conformément à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000.

Si ces frais ont été perçus conformément aux décisions des organes compétents de l'université, rappelons que la loi du 26 janvier 1984 prévoit que « *les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits, qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements* ». De plus, l'article 48 de la loi n°51598 du 24 mai 1951 prévoit que le montant des frais d'inscription dans les universités françaises « *seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget* ».

A ce jour, aucun décret n'autorise les universités à percevoir des frais de dossiers et/ou frais annexes tels qu'ils ont été perçus par l'Université de xxx. Aussi, la jurisprudence du 7 juillet 1993 du Conseil d'état¹ précise que « *les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscriptions, en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour service rendu; cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées* ». Sur une question identique, évoquons également par ailleurs le jugement du tribunal administratif de Grenoble², rendu le du 16 décembre 2005, qui, a adopté exactement la même position.

Or, en l'espèce, Il n'y a pas de « service rendu » lié aux frais perçus. En outre, quand bien même il y aurait eu un service rendu, les deux conditions qui sont requises ne sont pas remplies :

- les « frais de dossiers » et les « frais annexes » ne sont pas facultatifs, puisque, sauf à se voir refuser l'inscription, il est impossible de ne pas les verser lors de l'inscription. A fortiori, ils ne sont pas facultatifs non plus dans la mesure où la décision attaquée démontre qu'il n'est pas possible d'en obtenir le remboursement.
- une éventuelle prestation correspondant à ces « frais de dossiers » et ces « frais annexes » ne peut en aucun cas être clairement identifiable.

Par conséquent, je considère que la décision me refusant le remboursement des frais que j'ai indûment versés, formée par le rejet implicite de ma demande de remboursement, est entachée d'illégalité interne en raison de la violation de la loi qu'elle réalise, c'est à dire que cet acte ne respecte pas des normes de droit qui lui sont supérieures et qu'elle doit respecter.

1 Arrêt consultable sur <<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=JADE&nod=JGXBX1993X07X0000044310>>

2 Jugement encore non publié à ce jour, mais évoquée par le journal « Le Monde » du 18 décembre 2005 et consultable sur <http://www.lemonde.fr/web/recherche_breve/1,13-0,37-927272,0.html>

Sur le fondement du recours pour excès de pouvoir, je me permets de vous demander :

- de reconnaître qu'un total de 175,26 € de frais d'inscription ont été illégalement perçus par l'Université de xxx. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir reconnaître l'illégalité de la décision implicite de rejet formée par le silence gardé par l'administration suite à ma demande du 19 octobre 2005 ainsi que prononcer une annulation de cette décision.
- de prononcer une injonction de remboursement à l'encontre de l'Université de xxx égale à 175,26 €, accompagnés d'une majoration égale au taux d'intérêt légal en vigueur à partir du jour de la demande de remboursement (c'est à dire le 19 octobre 2005), sous astreinte, conformément à la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et à la répétition de l'indu, prévue par les articles 1376 et suivants du code civil.
- de condamner l'Université de xxx aux dépens.
- de condamner l'Université de xxx au paiement des frais engendrés par la présente requête, frais que j'estime à 90,00 €, au regard du temps passé à la fois pour former cette requête et rechercher le droit applicable, ainsi qu'en nombreux frais de déplacements, de photocopies et de documentation.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de bien vouloir accepter mes plus sincères salutations,

Arnaud Fouquaut

Pièces-jointes :

- photocopie des justificatifs détaillés d'inscription des années 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006
- copie de la demande adressée le 19 octobre 2005 au Président de l'Université de xxx
- photocopie de l'accusé de réception de la demande du 19 octobre 2005
- photocopie de la lettre du ministère de l'éducation nationale, accusant réception de la copie de la demande du 19 octobre 2005
- photocopie de ma carte d'étudiant
- deux copies de la présente requête